LOI

Qui ordonne l'exécution dans les Départemens du Haut & Bas-Rhin, des Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs aux Droits seigneuriaux & féodaux.

Cas
folio
FRC
10338
no.23

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 28 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité féodal & de son Comité diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de l'empire François d'autre ſouveraineté que celle de la Nation;, déclare que tous ſes Décrets acceptés & ſanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789, 15 mars 1790, & autres concernant les droits ſeigneuriaux & féodaux, doivent être exécutés dans les Départemens du Haut & du Bas-Rhin, comme dans toutes les autres parties du Royaume.

Et néanmoins, prenant en conſidération la bienveillance & l'amitié qui depuis ſi long-temps uniſſent intimement la Nation Françoiſe aux Princes d'Allemagne, poſſeſſeurs de biens dans leſdits Départemens, décrète :

Que le Roi ſera prié de faire négocier avec leſdits Princes une détermination amiable des indemnités qui leur ſeront accordées pour raiſon de droits ſeigneuriaux & féodaux ſupprimés par leſdits Décrets, & même l'acquiſition deſdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits ſeigneuriaux & féodaux qui exiſtoient à l'époque de la réunion de la ci-devant province d'Alſace au royaume de France, pour être, ſur le réſultat de ces négociations, délibéré par l'Aſſemblée Nationale dans la forme du Décret conſtitutionnel du 22 mai dernier.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités des Départemens du Haut & du Bas-Rhin, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, &

exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

M. DCC. XC.

DE TEMPERIE MORTE
VERSUS